



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte européenne de stationnement

Question écrite n° 112853

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'arrêté du 13 mars 2006 portant application de l'article L. 241-3-2 de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les critères retenus pour l'attribution d'une carte de stationnement pour les personnes handicapées ne prennent pas suffisamment en compte les personnes amputées notamment d'un membre inférieur. Ces personnes sont pour la plupart appareillées d'une prothèse ou disposent de béquilles qui ne figurent pas dans la liste des appareillages énumérés dans l'article précité, ce qui ne leur permet pas de prétendre à l'octroi de la carte européenne de stationnement. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures il peut étendre ce dispositif aux personnes amputées.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est pourquoi il a pris l'initiative, lors de la discussion du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de proposer une disposition visant à élargir l'attribution de la carte de stationnement aux personnes à mobilité réduite. Intégrée à l'article 65 de la loi du 11 février 2005, cette disposition, codifiée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de cette disposition. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Ce dernier examine la demande sur la base de critères d'appréciation définis par un arrêté du 13 mars 2006. Cet arrêté, qui a été élaboré en lien avec le ministère chargé des anciens combattants et qui a reçu un avis favorable du Conseil national consultatif des personnes handicapées le 10 janvier 2006, élargit considérablement les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Il est notamment tenu compte, pour l'attribution de cette carte, de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur. Cet arrêté ne saurait évidemment reposer sur une liste exhaustive des altérations physiques entraînant une difficulté de déplacement : quel que soit le soin apporté à la préparation de cette liste, les risques d'omission seraient en effet trop importants. Cependant, au vu des difficultés d'application, un arrêté sera publié prochainement afin d'indiquer explicitement que les personnes amputées ont droit à la carte de stationnement.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112853

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12920

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1131